



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune des Saint-Romain la Motte (Loire)**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0302

n° 278

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 29/02/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire, n° 15-120 du 15 novembre 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-16/42 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain la Motte, objet de la demande n° F08215U0302 déposée le 10 janvier 2016 par la commune Saint-Romain la Motte ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} février 2016 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire le 5 février 2016 ;

Considérant les caractéristiques principales de la procédure dont les grandes orientations, inscrites au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 5 mars 2015, sont les suivantes :

- Renforcer l'attractivité du centre-bourg et développer le pôle sportif et de loisirs ;
- Permettre le maintien et le développement des commerces et services au centre-bourg, ainsi que des activités industrielles et artisanales aux Baraques ;
- Protéger les espaces agricoles, préserver le patrimoine naturel et remettre en bon état les continuités écologiques ;
- Mettre en valeur le paysage (dont la qualité paysagère et patrimonial du bourg), prendre en compte les risques et les nuisances et mettre en adéquation des réseaux avec le développement urbain ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la présente demande au « cas par cas », notamment via le PADD et le projet de zonage transmis, annonce une réduction significative des secteurs constructibles (espaces non bâtis en zone à urbaniser ou urbaine) par rapport au PLU en vigueur, en particulier sur les secteurs à dominante d'habitat ; que cette réduction, ainsi que la délimitation des zones en extension urbaine, s'appuient sur un analyse préalable des capacités résiduelles à l'intérieur de la tâche urbaine existante (dents creuses, changement de destination...) ; que par rapport au PLU en vigueur, le projet de zonage maintient par ailleurs la zone constructible à vocation économique (zones U et AU) sur le secteur des Baraques, en cohérence avec le SCoT du Roannais ;

Considérant qu'en matière d'espaces naturels et de continuités écologiques, Saint-Romain la Motte est concernée par les zones humides inventoriées dans le cadre du SAGE Loire en Rhône-Alpes, ainsi que par une continuité écologique (terrestre et aquatique) liée au Fillerin et par un continuum boisé repérés à la fois par le schéma régional de cohérence écologique (respectivement au titre des cours d'eau à remettre en bon état et des secteurs à perméabilité forte) et par le SCoT du Roannais (respectivement comme corridor de type vert et espace boisé à préserver) ; que le PADD vise à protéger ces éléments, mais aussi les autres éléments de trame verte et bleue qu'il localise sur le territoire communal ; que le projet de zonage en cours classe ces différents éléments repérés par le PADD en zone agricole ou naturelle ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau et d'assainissement, la commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable ; qu'elle est en revanche concernée par 3 stations d'épuration, dont 2 pour lesquelles la capacité en équivalents-habitants (EH) est atteinte : celle de Fultière (50 EH) et celle du centre-bourg (730 EH) ; que l'urbanisation à vocation économique est prévue sur le secteur des Baraques, dont la station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle de 144 EH ; que l'urbanisation à vocation d'habitat est concentrée, contenue (par rapport au PLU en vigueur) et phasée sur le centre-bourg et

que la présente demande au « cas par cas » indique que des études sont en cours afin d'ajuster la capacité de traitement de la station d'épuration du centre-bourg aux besoins futurs liés à la présente procédure ;

Considérant qu'en matière de risques, le PADD vise à préserver de toute nouvelle urbanisation les secteurs humides ou inondés associés aux cours d'eau de l'Oudan et du Fillerin, à limiter l'urbanisation autour de la ligne de transport d'électricité haute tension B (HTB) traversant le territoire communal et à prendre en compte le risque de transport de matières dangereuses par voie routière, la proximité des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les nuisances sonores associées à la RN 7, à la voie ferrée et à l'aérodrome (et son plan d'exposition au bruit) ; que les zones de développement de l'habitat prévues par le projet de PLU sont situées en dehors des secteurs de risques et nuisances précités ;

Considérant qu'en matière de patrimoine paysager et bâti, le PADD vise à mettre en valeur le grand paysage, notamment les éléments qu'il identifie et localise comme vues pittoresques et panoramiques (dont celles à préserver sur l'église), les points remarquables, ainsi que les haies et alignements d'arbres ; que ces éléments sont essentiellement situés en zones agricole ou naturelle du projet de zonage transmis et que ce projet de zonage repère certains de ces éléments (essentiellement les vues et plusieurs points remarquables) au titre de l'ancien article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme ; que par ailleurs, le PADD attribue à la future zone UI prévue en partie Nord du centre ancien dense une fonction de « *secteur réservé à l'accueil d'un espace public qualitatif qui préserve les vues sur l'église* » ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU de Saint-Romain la Motte n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **révision du PLU de Saint-Romain la Motte**, objet de la demande n° F08215U0302, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure de révision du PLU permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CTEDDAC

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).